



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 92 du 10 octobre 2017**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.....4**

<b>Division stratégie et Communication.....4</b>	<b>4</b>
Arrêté en date du 30 septembre 2017 portant délégation de signature à M. BOUGON Jean-Pierre, Inspecteur.....4	4
Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Régine HONNART, Contrôleur des Finances Publiques.....4	4
Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2017 de délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte.....4	4
Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2017 de délégation permanente de signature à M. Eric BRIANCON, Contrôleur Principal des Finances Publiques.....5	5
Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2017 de délégation permanente de signature à Mme Marie-Jeanne GRARE Contrôleur Principal des Finances Publiques.....5	5
Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Nadine PERZ, Contrôleur des Finances Publiques.....6	6
Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrice MILVILLE et M. Bertrand VANTREPOTE.....7	7
Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers de SAINT-OMER.....7	7
Arrêté en date du 7 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Monique FOUBERT, CFIP.....10	10
Arrêté en date du 30 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BOUGON, Inspecteur.....10	10
Arrêté en date du 3 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yves LEDET, Inspecteur des Finances Publiques.....11	11
Arrêté en date du 3 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BRIOUL, Contôleur Principal des Finances Publiques.....11	11
Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yves LEDET, Inspecteur des Finances Publiques et à M. Laurent BRIOUL, Contrôleur Principal.....11	11
Arrêté en du 3 octobre 2017 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives à M. Yves LEDET, Inspecteur des Finances Publiques.....12	12
Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature à M. Bruno GIARRUSSO et à Mme Christine VOOGT, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lens.....12	12
Arrêté en date du 12 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Bruno DUVAL, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Lens Sud.....14	14
Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature à M. Claude LAPOUILLE, Inspecteur, Adjoint au responsable du SIP-E de Saint-Pol-sur-Ternoise.....17	17

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....19**

<b>Bureau des Installations Classées et de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....19</b>	<b>19</b>
Arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2017 portant autorisation au titre de l'article 1.214-3 du code de l'environnement, déclaration d'intérêt général, servitude de passage instaurée au titre du 1.215-18 du code de l'environnement et exercice gratuit du droit de pêche par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du pas-de-calais instauré au titre du 1.435-5 du code de l'environnement dans le cadre du plan de gestion quinquennal de la dordonne et L'huitrepin au titre de l'article 1.215-15 du code de l'environnement.....19	19

<b>Pôle de l'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....23</b>	<b>23</b>
Attestation en date du 29 septembre 2017 portant sur le projet d'extension de 220 m <sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l'enseigne "LIDL" situé à Aire-sur-la-Lys, dans le Parc Commercial Val de Lys, le long de la RD 187....23	23

## **UD DIRECCTE.....24**

<b>Pôle Développement de l'Activité.....24</b>	<b>24</b>
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/423217181 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....24	24
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/798312344 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....25	25
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/832081483 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....25	25

**SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....26**

**Bureau de la Vie Citoyenne.....26**

Arrêté en date du 3 octobre 2017 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - commune de Saint-Venant.....26

Arrêté en date du 3 octobre 2017 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - commune de Calais.....26

Arrêté N°17/319 en date du 25 septembre 2017 portant autorisation d'une épreuve de motocross régionale u.f.o.l.e.p sur la base de loisirs « wingles - douvrin - billy-berclau » le dimanche 1 octobre 2017.....27

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....29**

**Mission Hébergement Logement Inclusion.....29**

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 3000 places de CPH en avril et octobre 2018.....29

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

### DIVISION STRATÉGIE ET COMMUNICATION

---

Arrêté en date du 30 septembre 2017 portant délégation de signature à M. BOUGON Jean-Pierre, Inspecteur.

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation permanente de signature est donnée à M. ou Mme **BOUGON JEAN PIERRE, Inspecteur**, à l'effet de :30/09/17

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder            mois et porter sur une somme supérieure à euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

**Article 2** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Liévin le 30 septembre 2017

Le comptable responsable de la trésorerie de Liévin

Signé Michel DERACHE

---

Arrêté en date du 1er septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Régine HONNART, Contrôleur des Finances Publiques

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation permanente de signature est donnée à Mme **HONNART REGINE, contrôleur des Finances publiques**, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 6000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

**Article 2** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Auchel le 1er septembre 2017

Le comptable responsable de la trésorerie d'Auchel

Signé Patrick THIERY

---

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme/M NOM PRENOM, GRADE, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de XXXXX, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à X € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
	inspecteur	X euros	N mois	X euros
GRARE Marie-Jeanne BRIANCON Eric	contrôleur / contrôleur principal	Sans objet	6 mois	3000 euros
	agent administratif/ agent administratif principal	X euros	N mois	X euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à Desvres le 1er septembre 2017  
Le comptable  
Responsable de trésorerie de DESVRES  
Jean-François HENEMAN

---

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de délégation permanente de signature à M. Eric BRIANCON, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M BRIANCON Eric, Contrôleur Principal des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de paiement, le délai accordé ne pouvant pas excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000,00 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- signer récépissés, quittances et décharges ;
- fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Desvres le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
Le Comptable par Intérim  
responsable de la trésorerie de DESVRES  
Jean-François HENEMAN

---

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de délégation permanente de signature à Mme Marie-Jeanne GRARE Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme GRARE Marie-Jeanne, Contrôleur Principal des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de paiement, le délai accordé ne pouvant pas excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000,00 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- signer récépissés, quittances et décharges ;
- fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

**Article 2** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Desvres le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
 Le Comptable par Intérim  
 responsable de la trésorerie de DESVRES  
 Jean-François HENEMAN

---

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Nadine PERZ, Contrôleur des Finances Publiques

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à Mme PERZ Nadine, contrôleur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CARVIN, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
	inspecteur	X euros	N mois	X euros
	contrôleur / contrôleur principal	5 000 euros	12 mois	5 000 euros
	agent administratif/ agent administratif principal	X euros	N mois	X euros

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à Carvin, le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
 Le comptable  
 Responsable de trésorerie de Carvin  
 Bertrand DULARY

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

## Article 2

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
MILVILLE Patrice et VANTREPOTE Bertrand	agent administratif principal	1 000 euros	6 mois	3 000 euros

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à Carvin, le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
Le comptable  
Responsable de trésorerie de Carvin  
Bertrand DULARY

## Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame AGUILAR Catherine et Monsieur BAGINSKI Frédéric , tous deux inspecteurs des finances publiques , adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT OMER, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
  - 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
  - 4°) Tous actes d administration et de gestion du service
  - 4°) Pour Madame AGUILAR Catherine et Monsieur BAGINSKI Frédéric au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 EUROS ;

les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

tous actes d'administration et de gestion du service recouvrement.

### **Article 2 (mission d'assiette)**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 EUROS aux inspecteurs des finances publiques :AGUILAR Catherine et BAGINSKI Frédéric .

2 °) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

**POULY Stéphanie**  
**PETITPRE Christine**  
**REGNIEZ Sylvie**  
**GRENET Laurence**  
**MARTEL Betty**  
**POURCHEL Francine**  
**HUGUET Jean-Yves**  
**ABERT Sandrine**

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (\*) :

**BERNARD Catherine**  
**CARNEAUX Patricia**  
**DELVAL Christine**  
**NEUQUELMAN Michel**  
**OUTREMAN Arlette**  
**PERQUY Maryline**  
**PRINGARBE Christine**  
**ROLLIN Dominique**  
**DUFRENNE Sylvie**  
**FAUVEAUX Jean Michel**  
**PAVY Linda**  
**FAVIER Blandine**

(\*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

### **Article 3 (mission recouvrement)**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BAGINSKI FREDERIC  AGUILAR CATHERINE	Inspecteur	15000 euros	12 mois	15000 euros
MARTEL Betty  POURCHEL Francine  ABERT Sandrine	Contrôleur principal   Contrôleur	Contrôleur principal 500 euros   Contrôleur 200 euros	   Contrôleur principal et contrôleur du service recouvrement: <b>10 mois</b>	Contrôleur principal : 5000 euros  Contrôleur :2000 euros
RAVEZ Catherine MAYE Anne Marie	agents administratifs principaux	200 euros	06mois	2000 euros

#### **Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
OLIVIER Anne sophie	Agent administratif principal	2000	200	3 mois	2000
OUTREMAN Arlette	Agent administratif principal	2000 euros	200 euros	3 mois	2000 euros
ROLLIN Dominique	Agent administratif principal	2000 euros	200 euros	3 mois	2000 euros

**(\*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.**

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Fait à SAINT OMER, le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
Le comptable  
Responsable de service des impôts des particuliers de Saint-Omer  
CHRISTIAN FAUVERGUE

---

Arrêté en date du 7 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Monique FOUBERT, CFIP

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation permanente de signature est donnée à Mme **FOUBERT Monique, CFIP**, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres : Cette délégation est applicable en cas d'absences simultanées de Régis EOCHÉ et Yves BLONDEL,

**Article 2** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Berck-sur-Mer le 7 juin 2017  
Le comptable  
Responsable de la trésorerie de Berck-sur-Mer  
Régis EOCHÉ

---

Arrêté en date du 30 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BOUGON, Inspecteur

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation permanente de signature est donnée à M. ou Mme **BOUGON JEAN PIERRE, Inspecteur**, à l'effet de :30/09/17

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder            mois et porter sur une somme supérieure à euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

**Article 2** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Liévin le 30 septembre 2017  
Le comptable responsable de la trésorerie de Liévin  
Signé Michel DERACHE

---

Arrêté en date du 3 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yves LEDET, Inspecteur des Finances Publiques

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation permanente de signature est donnée à M. Yves LEDET, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

**Article 2** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Etaples-sur-Mer le 3 octobre 2017

Le comptable responsable de la trésorerie de Etaples-sur-Mer

Signé Alain DURAND

---

Arrêté en date du 3 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BRIOUL, Contôleur Principal des Finances Publiques

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent Brioul Contrôleur principal des Finances Publiques

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

**Article 2** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Etaples-sur-Mer le 3 octobre 2017

Le comptable responsable de la trésorerie de Etaples-sur-Mer

Signé Alain DURAND

---

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yves LEDET, Inspecteur des Finances Publiques et à M. Laurent BRIOUL, Contrôleur Principal

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à MM Ledet Yves (Inspecteur) et Brioul Laurent (Contrôleur principal),, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Etaples Sur Mer, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € pour M Ledet Yves, 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ pour M Brioul Laurent;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Ledet Yves	inspecteur	5000 euros	9 mois	15 000 euros
Brioul Laurent	contrôleur / contrôleur principal	3000 euros	9 mois	10 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à Etaples-Sur-Mer le 1er octobre 2017

Le comptable,

Responsable de trésorerie de Etaples-sur-Mer

Signé Alain DURAND

---

Arrêté en du 3 octobre 2017 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives à M. Yves LEDET, Inspecteur des Finances Publiques

## Arrête :

Le comptable, #DURAND Alain#, responsable de la trésorerie de Etaples Sur Mer, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à M. Ledet Yves, Inspecteur des Finances Publiques, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Etaples-Sur-Mer le 3 octobre 2017

Le comptable,

Responsable de trésorerie de Etaples-sur-Mer

Signé Alain DURAND

---

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature à M. Bruno GIARRUSSO et à Mme Christine VOOGT, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lens

## Article 1er

Délégation de signature est donnée à M Bruno GIARRUSSO et à Mme Christine VOOGT adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LENS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2 (mission assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

M Bruno GIARRUSSO

Mme Christine VOOGT

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M Roger BASTIEN

Mme Isabelle CANDELLE

Mme Carine BROUTIN

Mme Françoise FALISCHIA

Mme Sylvie DENTU

Mme Christelle KRIEGER

M Pascal MARTINAGE

Mme Claudine BOUFFLERS

M Arnaud CARDINAL

M Frédéric ZASLONA

M David AGLAVE

Mme Annick BOUQUET

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (\*):

M PLOUVIEZ Marc

M GAJEK Pascal

Mme TRIBOUT Martine

Mme MARTINCIC Jacqueline

Mme CHEVALIER Christine

Mme IMMERY ELODIE

Mme SRUTEWA Laetitia

Mme RENARD Maryse

Mme DAL Claudine

Mme WACHEUX Jacqueline

Mme DEGAND Nadine

Mme VANHOLME Catherine

Mme MEPLAUX Virginie

M VITTU Pascal

Mme JANKIEWICZ Marie-Françoise

M EL AABBAOUI Samir

M PIECHOWIAK Hervé

(\*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
M Bruno GIARRUSSO	inspecteur	30000€	24 mois	30000€
Mme Christine VOOGT	inspecteur	30000€	24 mois	30000€
Arnaud CARDINAL	Contrôleur principal	500€	12 mois	5000€
Céline Brayelle	Contrôleur	500€	12 mois	5000€
Claudine BOUFFLERS	Contrôleur principal	500€	12 mois	5000€
Couvelaere Sandrine	Contrôleur	500€	12 mois	5000€
Christelle BAUCHET	Contrôleur	500€	12 mois	5000€
Thierry MONCHY	Agent administratif principal	500€	12 mois	5000€
Annie LIANT	Agent administratif principal	500€	12 mois	5000€
Mannessier Jérôme	Agent administratif principal	500€	12 mois	5000€

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BOUQUET Annick	Contrôleur principal	10000€	300€	6 mois	3000 euros
CANDELLE Isabelle	Contrôleur principal	10000€	300€	6 mois	3000 euros
M AGLAVE David	Contrôleur	10000€	300€	6 mois	3000 euros
	Contrôleur	2000€	300€	6 mois	3000 euros
DUDEK Jean Marc	Agent administratif		300€	6 mois	3000 euros
SRUTEWA Lætitia	Agent administratif principal	2000€	300€	6 mois	3000 euros
LEVEQUE Pascale	Agent administratif principal	2000€	300€	6 mois	3000 eu
EL AABBAOUI Samir	Agent administratif	2000€	300€	6 mois	3000 euros

(\*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LENS NORD et DE LENS SUD

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Fait à Lens le 1er septembre 2017

Le comptable

Responsable de service des impôts des particuliers de Lens

Christine RAMON

Arrêté en date du 12 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Bruno DUVAL, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Lens Sud

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur DUVAL Bruno Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LENS SUD, à l'effet de signer en l'absence du comptable :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :  
DUVAL Bruno

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :  
DISSAUX Catherine  
LACOSTE Jean Michel  
CARDINAL Marie Josée  
JASKULSKI Sylvie

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (\*):  
DELANNOY Myriam  
NOULLEZ Nathalie  
MARSY Brigitte  
DUEZ Valérie  
DURIEZ Catherine  
DOUCET Catherine  
CARON Emmanuel  
LHERMITE Maryline  
MIKUS Jean Christophe  
BISKUP Anne Marie  
RENARD Magalie  
DELSERT Jean Claude  
TRENET Véronique  
DILLY Patrick  
SERAFINOWSKI Xavier  
DREUX Myriam  
WISZKIELIS Karine

(\*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

**Article 3** (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
DUVAL Bruno	inspecteur	15 000 euros	12 mois	15 000 euros
BIHAN Marie Laure DAVIGNY Frédérique CARDINAL Marie Josée	contrôleur/contrôleur principal	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
KOLFENTER Marianne DOUCET Catherine  RENARD Magalie NOULLEZ Nathalie CARON Nicolas	agent administratif/agent administratif principal	2 000 euros	6 mois	3 000 euros

**Article 4** (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;  
aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
DUVAL Bruno	inspecteur	15 000 euros		6 mois	3000 euros
DISSAUX Catherine	contrôleur principal	10 000 euros			
CARDINAL Marie Josée	contrôleur principal	10 000 euros		6 mois	3 000 euros
LACOSTE Jean	contrôleur principal	10 000 euros			
Michel					
JASKULSKI Sylvie	contrôleur	10 000 euros			
BIHAN Marie Laure	contrôleur	10 000 euros		6 mois	3000 euros
DAVIGNY Frédérique	contrôleur	10 000 euros		6 mois	3000 euros
KOLFENTER Marianne	agent administratif principal			6 mois	3000 euros
MARSY Brigitte	agent administratif principal	2 000 euros			
DUEZ Valérie	agent administratif principal	2 000 euros			
DURIEZ Catherine	agent administratif principal	2 000 euros			
RENARD Magalie	agent administratif principal	2 000 euros			
CARON Emmanuel	agent administratif principal	2 000 euros			
LHERMITE Maryline	agent administratif principal	2 000 euros			
MIKUS Jean Christophe	agent administratif principal	2 000 euros			
		2 000 euros			
BISKUP Anne Marie	agent administratif principal	2 000 euros			3 000 euros
DOUCET Catherine	agent administratif principal			6 mois	
		2 000 euros			
NOULLEZ Nathalie	agent administratif principal	2 000 euros			
TRENET Véronique	agent administratif principal	2 000 euros			
DELANNOY Myriam	agent administratif principal	2 000 euros			
DILLY Patrick	agent administratif principal	2000 euros			



DREUX Myriam	agent administratif principal				
SERAFINOWSKI Xavier	agent administratif principal	2 000 euros			
DELSERT Jean Claude	agent administratif principal	2 000 euros			
WISZKIELIS Karine	agent principal administratif	2 000 euros			3 000 euros
CARON Nicolas	agent administratif	2 000 euros		6 mois	

(\*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LENS SUD et SIP LENS NORD

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Fait à Lens le 12 Septembre 2017

Le comptable,

Responsable de service des impôts des particuliers de Lens Sud

Signé DUMINY Christophe

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature à M. Claude LAPOUILLE, Inspecteur, Adjoint au responsable du SIP-E de Saint-Pol-sur-Ternoise

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M LAPOUILLE Claude, inspecteur, adjoint au responsable du SIP-E de SAINT POL sur TERNOISE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2 (mission assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
LAPOUILLE Claude	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros	12 mois	15 000 euros
CRAPET Sandrine	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	12 mois	10 000 euros
MONCHIET Benoît	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	12 mois	10 000 euros

(\*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

**Article 3** (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
CRAPET Sandrine	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	2 000 euros
LELEU Sylvie	agent administratif principal	2 000 euros	6 mois	2 000 euros

**Article 4** (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*) les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses (*)</b>
BAUDEL Viviane	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros
LEFEBVRE Jean Marc	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros
MORLET Jean Louis	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros
SAVOYE Jennifer	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros
BOUTIN Fabienne	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
DELOUMEAUX Pascal	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
MONTAGNE Bruno	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
BRYs Anita	agent administratif principal	2 000 euros	-
BRYs Nadia	agent administratif principal	2 000 euros	-
CARNEL Anne-Marie	agent administratif principal	2 000 euros	-
GALLET Jocelyne	agent administratif principal	2 000 euros	-
HANOCQ Caroline	agent administratif	2 000 euros	-
PEPIN Chantal	agent administratif principal	2 000 euros	-

(\*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas de Calais.

Fait à Saint-Pol-sur-Ternoise le 1er septembre 2017  
Le comptable responsable du SIP-E de Saint-Pol-sur-Ternoise  
Signé Francis STABOLEPSY

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

Arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déclaration d'intérêt général, servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du code de l'environnement et exercice gratuit du droit de pêche par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du pas-de-calais instauré au titre du L.435-5 du code de l'environnement dans le cadre du plan de gestion quinquennal de la DORDONNE ET L'HUITREPIN au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement

#### TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Le Syndicat Mixte Canche et Affluents (Symcées) est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier relatif au plan de gestion quinquennal de la Dordonne et l'Huitrepin sur le territoire des communes suivantes : BREXENT-ENOCQ, CORMONT, FRENCQ, LONGVILLIERS, MARESVILLE, TUBERSENT.

Les travaux du plan de gestion concernent la Dordonne (9,9 km) et l'Huitrepin (7,7 km), soit un linéaire total d'environ 17,6 km (voir le plan de localisation annexé).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	<i>Autorisation</i>	Arrêté des 13 février 2002 et 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	<i>Autorisation</i>	Arrêtés des 23 avril 2008 et 30 septembre 2014

(Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).		
---	--	--

#### **Article 2** : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le plan de gestion de la Dordonne et l'Huitrepin est déclaré d'intérêt général pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations, visés ci-dessous, n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel (réalisation des 3 premières phases du projet : travaux prévus en années N, N+1 et N+2), la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Le Symcéa se substitue aux propriétaires riverains de la Dordonne et l'Huitrepin pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (le bassin versant de la Canche) conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le Symcéa entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

#### **Article 3** : Caractéristiques du projet

La mise en œuvre des travaux prévus au plan de gestion relève du régime de l'autorisation.

Le plan de gestion se décompose en deux plans d'actions :

1. le plan d'entretien ;
2. le programme de restauration.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

3. surveillance réseau (surveillance et entretien du génie végétal) ;
4. suivi de la ripisylve ;
5. lutte contre les espèces invasives (piégeage des rats musqués, Renouée du Japon et Balsamine de l'Himalaya) ;
6. entretien des réalisations en génie végétal ;
7. entretien des ouvrages hydrauliques ;
8. retrait d'embâcles ;
9. restauration de la ripisylve ;
10. maintien ou apport de bois mort ;
11. protection rapprochée du cours d'eau (aménagement d'abreuvoir, déplacement de clôture, pose de clôture avec passage d'homme, retalutage de berge, aménagement de passage à gué pour les bovins) ;
12. restauration du lit mineur (mise en place de seuils rustiques, recharge granulométrique) ;
13. restauration d'une continuité longitudinale (retrait des clôtures en travers, suppression de seuil) ;
14. restauration d'une continuité latérale (suppression des protections de berge / reprofilage) ;
15. restructuration des berges ;
16. plantation d'arbres et d'arbustes ;
17. protection des habitations et infrastructures (remplacement de protection de berge par des gabions).

##### a) Maintien, fixation, repositionnement d'embâcles, positionnement de bois mort dans le lit mineur :

Sur les tronçons dont l'objectif est de conserver, diversifier les habitats piscicoles, limiter le concrétionnement des fonds, favoriser la migration piscicole, limiter l'incision du lit, les embâcles sont conservés.

Les embâcles situés en faciès plats et courants (profondeurs < 0,40 mètres et indice  $i = \text{pente } (\%) / \text{largeur} < 0,5 \text{ mètres}$ ) sont supprimés s'ils colmatent une granulométrie grossière propice au frai des salmonidés.

Sont également supprimés les débris ligneux et embâcles générant des érosions de berges ayant des conséquences dommageables sur le bâti ou les infrastructures, et dont le repositionnement n'est pas envisageable.

##### b) Restauration du lit mineur :

La forme semi-circulaire, avec la partie bombée du cercle orientée vers l'amont des petits seuils de blocage est privilégiée à la forme rectiligne. La forme semi-circulaire, avec la partie bombée du cercle orientée vers l'aval des petits seuils de blocage est proscrite.

Les seuils sont localisés sur une partie rectiligne ou disposés en aval d'un méandre. Leur positionnement en amont d'un méandre est proscrit.

Les seuils sont constitués d'un seul rondin de bois ancré d'une rive à l'autre, installé de manière à être immergés tout au long de l'année.

##### c) Restructuration de berge :

Le recours à l'utilisation de confortement de berge en technique dur de type gabions électro-soudés avec couverture végétalisée ou enrochements, n'est pas automatique et résulte d'une analyse démontrant l'inefficacité de ces techniques douces.

##### Gabions électro-soudés :

Gabions matelas d'épaisseur 0,3 mètre, en grillage métallique double torsion, largeur de 2 ou 3 mètres et longueur multiple du mètre, de 2 à 7 mètres avec, tous les mètres, fixés à la base, des diaphragmes renforcés en tête par un fil de gros diamètre.

– Remplissage des gabions matelas par des matériaux durs, insensibles à l'eau, sains, non évolutifs, non gélifs et non friables ayant la plus haute densité possible. La granulométrie conseillée est comprise entre 70 et 150 mm.

– Ligature, agrafes.

– Géotextile, sous les gabions matelas.

– Géonatte pré-végétalisée sur la partie supérieure du dernier matelas de gabions.

##### Enrochement :

– Enrochement non gélifs de 300 à 700 mm de diamètre.

– Boudin de coco pré-végétalisés d'hélophytes de diamètre 300 mm.

#### **Article 4 : Exclusion**

Le remplacement des ouvrages de franchissements par la pose d'arches métalliques auto-portées est exclu des travaux envisagés.

#### **Article 5 : Adaptations du plan de gestion**

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

#### **Article 6 : Coût et financement du plan de gestion**

Les coûts d'entretien présentés au dossier, subventions déduites, seront pris en charge en majeure partie, par le Syndicat Mixte Canche et affluents. La participation des propriétaires et exploitants n'est pas sollicitée, sauf cas exceptionnels (travaux imprévus dans le plan de gestion nécessitant une location d'engin).

Les coûts de restauration présentés au dossier seront pris en charge, après la signature de délégation de maîtrise d'ouvrage (propriétaires et/ou exploitants et le Symcéa), en majeure partie par des financements publics.

Toutefois, pour les opérations de restauration listées ci-dessous, une participation prévisionnelle de 20 % sera demandée aux propriétaires riverains :

- poses et fournitures de clôtures isolant le lit mineur ;
- poses et fournitures d'abreuvoirs classiques et à pompes ;
- plantations et fournitures de boisement rivulaire ;
- retrait ou remplacement de protections de berges inadaptées (retrait, pose et fournitures) et le retrait de clôtures en travers du lit.

#### **Article 7 : Servitude de passage**

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion la Dordonne et l'Huitrepin, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière du Symcéa dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

#### **Article 8 : Exercice gratuit du droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien de la Canche et de ses affluents étant entièrement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur le linéaire concerné par le plan de gestion. Aucune AAPPMA n'est présente sur ce linéaire.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit du 01 septembre 2018 au 31 août 2023, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

#### **Article 9 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière**

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution :

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le permissionnaire veille, par tout moyen utile, à limiter la remise en suspension des sédiments environnant induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :
  - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
  - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...) ;
  - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
  - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;

- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage ...)
  - les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Pour rappel, le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.
- Les opérations les plus bruyantes effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage sont privilégiées.

#### Inondation :

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

#### Surveillance et entretien :

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

### **Article 10 : Prescriptions spécifiques au projet**

#### Période de réalisation des travaux :

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

#### Programme de restauration :

- Avant tous travaux d'arasement de seuils, un dossier technique sera soumis à la DDTM. Pour les seuils supérieurs à 30 cm, une visite devra être réalisée avec les services de l'AFB. Un suivi hydromorphologique (dont le protocole sera transmis au service en charge de la Police de l'Eau de la DDTM), biologique (Invertébrés) et piscicole (inventaires complémentaires, nids de ponte) sera mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques pourront être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.
- Dans le cadre de l'optimisation de la restauration de frayère et du suivi de la reproduction des espèces piscicoles, les lieux de recharge granulométrique définis dans le plan de gestion seront préalablement à tous travaux, soumis à l'avis de l'AFB et de la FDAAPPMA du PAS-DE-CALAIS.
- Concernant le repositionnement des embâcles : l'utilisation de pierres, de piquets de fer à béton et autres fils de fer ou autres procédés artificiels est limitée au strict nécessaire.

#### Entretien de la végétation rivulaire :

- Pour éviter la diffusion de la *Chalara Fraxinea*, maladie touchant le Frêne et véhiculée par un champignon microscopique, il est recommandé de ne plus planter cette essence actuellement.

#### Utilisation des servitudes :

- Lors de l'utilisation des servitudes instaurées dans le cadre de ce projet, le pétitionnaire préviendra les propriétaires préalablement aux opérations du passage des équipes d'entretien.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

**Article 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies de BREXENT-ENOCQ, CORMONT, FRENCQ, LONGVILLIERS, MARESVILLE et TUBERSENT. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public, pour information, pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies de BREXENT-ENOCQ, CORMONT, FRENCQ, LONGVILLIERS, MARESVILLE et TUBERSENT.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du permissionnaire. La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

**Article 18 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Syndicat Mixte Canche et Affluents (Symcées), les maires des communes de BREXENT-ENOCQ, CORMONT, FRENCQ, LONGVILLIERS, MARESVILLE et TUBERSENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Arras le 4 octobre 2017

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

Ce document peut être consulté, dans son intégralité, en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP).

**PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

Attestation en date du 29 septembre 2017 portant sur le projet d'extension de 220 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l'enseigne "LIDL" situé à Aire-sur-la-Lys, dans le Parc Commercial Val de Lys, le long de la RD 187.

Le 4 avril 2017, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) a été saisie d'un recours contre l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais en date du 28 février 2017, favorable à l'extension de 220 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « LIDL » situé à Aire-sur-la-Lys (62120), dans le Parc Commercial du Val de Lys, le long de la RD 187, portant la surface de vente du magasin à 1184 m<sup>2</sup>.

Cependant, la CNAC n'a pas statué expressément sur le recours susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, en l'absence d'avis de la CNAC dans le délai de 4 mois à compter de sa saisine, l'avis de la CDAC est réputé confirmé.

En conséquence, l'avis de la CDAC du Pas-de-Calais du 28 février 2017 est réputé confirmé à compter du 4 août 2017.

Fait à Arras, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet

le Secrétaire Général Adjoint

Signé Richard SMITH

---

## UD DIRECCTE

---

### PÔLE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/423217181 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 27 septembre 2017 par Monsieur Ali BENOUAHLIMA, Directeur de la S.A.R.L. FAMILY DOM', sise à Carvin (62220) – 55 rue Edouard Plachez – BP 95.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SA.R.L. FAMILY DOM', sise à Carvin (62220) – 55 rue Edouard Plachez – BP 95, sous le n° SAP/423217181,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans  
Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses  
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile  
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »  
Livraison de courses à domicile  
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives  
Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)  
Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire (départements 62 et 59)  
Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire (départements 62 et 59)  
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire (départements 62 et 59).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.



Fait à Arras le 28 septembre 2017  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation  
Pour la DIRECCTE  
Pour le Directeur de l'UD 62  
La Directrice Adjointe  
Signée Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/798312344 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 20 septembre 2017 par Monsieur Damien FRANCOIS, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise Damien FRANCOIS, sise à ST MARTIN BOULOGNE (62280) – 152 route de Paris.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme en date du 1er octobre 2017 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Damien FRANCOIS, sise à ST MARTIN BOULOGNE (62280) – 152 route de Paris, sous le n° SAP/798312344,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 26 septembre 2017  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation  
Pour la DIRECCTE  
Pour le Directeur de l'UD 62  
La Directrice Adjointe  
Signée Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/832081483 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 20 septembre 2017 par Madame Anissa LOUAHAB, gérante en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise ANISSA LOUAHAB, sise à HARNES (62440) – 23 rue de Commercy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ANISSA LOUAHAB, sise à HARNES (62440) – 23 rue de Commercy, sous le n° SAP/832081483,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 27 septembre 2017  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation  
Pour la DIRECCTE  
Pour le Directeur de l'UD 62  
La Directrice Adjointe  
Signée Françoise LAFAGE

---

## SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

Arrêté en date du 3 octobre 2017 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - commune de Saint-Venant

#### ARTICLE 1er. -

L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM -B1/B et AAC ;

#### ARTICLE 2. -

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Copie sera adressée à M. Franck GASPART, au délégué à la sécurité routière, au maire de Saint-Venant, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Fait à Béthune, le 3 octobre 2017  
pour le sous-préfet de Béthune  
le chef de bureau  
signé Jérémy CASE

---

Arrêté en date du 3 octobre 2017 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - commune de Calais

#### ARTICLE 1er. -

L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 - A - B1/B et AAC ;

**ARTICLE 2. -**

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Copie sera adressée à Mme MASSON-BONNET Allison, au délégué à la sécurité routière, au maire de Calais, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Fait à Béthune, le 3 octobre 2017  
pour le sous-préfet de Béthune  
le chef de bureau  
signé Jérémy CASE

---

Arrêté N°17/319 en date du 25 septembre 2017 portant autorisation d'une épreuve de motocross régionale u.f.o.l.e.p sur la base de loisirs « wingles - douvrin - billy-berclau » le dimanche 1 octobre 2017

**ARTICLE 1er-** Le Moto-Club des Étangs, représenté par M. Jérémy MOYAERT, Président, est autorisé à organiser le dimanche 1 octobre 2017, une épreuve de moto cross selon l'itinéraire établi sur le plan annexé au présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions prévues aux articles ci-après.

**ARTICLE 2.-** L'épreuve ne pourra avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conformera au règlement particulier de l'épreuve.

L'organisateur, M. Jérémy MOYAERT, devra s'assurer, sous sa seule et entière responsabilité, que les concurrents sont, conformément à l'article 2 du décret N°2006-554 R.221.1 du code de la route, titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule.

**ARTICLE 3. -** Prescriptions particulières :  
Les départs seront donnés à partir de 10 H 00 le dimanche 1 octobre 2017.

Une autorisation parentale devra être exigée des éventuels participants mineurs. Les participants devront être en possession d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport motocycliste.

Les concurrents, au nombre maximum de 280, ne pourront prendre le départ que s'ils satisfont aux conditions d'admission fixées par le règlement particulier de l'épreuve. Les machines devront répondre également aux impératifs du dit règlement et à ceux du code de la route,

Le niveau sonore maximum autorisé est de 96 décibels,

Des contrôles de ce niveau sonore devront être effectués par l'organisateur à son initiative, tout au long du parcours dans les conditions fixées par le règlement. Le dépassement de la norme entraînera ipso-facto la mise hors course du concurrent et de son véhicule.

Une entrée filtrée sera mise en place pour le public et une autre pour les compétiteurs.

Circulation interdite dans la zone des spectateurs.

**ARTICLE 4. -** Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

- La présence effective d'un médecin
- Une ou deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que le véhicule de secours effectuera une évacuation. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir). Les ambulanciers devront avoir le plan matérialisant l'itinéraire de dégagement emprunté pour une éventuelle évacuation, le véhicule ambulance sur site ne quittera la manifestation qu'après le départ du public
- Une équipe de secouristes équipée du matériel nécessaire
- Un ou deux commissaires de piste par zone, selon la configuration, disposant d'un extincteur
- Deux extincteurs dans le parc pilote
- L'accès réservé aux services de secours devra rester libre en permanence
- Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18) et le centre de secours de LENS (03.21.28.18.18) devront être avisés des horaires de la manifestation par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité, le numéro d'appel téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18)
- Une liaison radio et téléphonique fiable devra permettre à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du centre de secours et de l'hôpital.

-Identifier l'accès des secours et des parkings à proximité permettant d'accueillir un renfort éventuel.

ARTICLE 5. - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Alain RISSEN, directeur de course, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 6. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune, le secrétaire général de la sous-préfecture de Lens, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée dans les mairies concernées par le parcours de l'épreuve.

Fait à Béthune, le 25 septembre 2017

Pour le sous-préfet de Béthune

Le secrétaire général

Signé Pierre BOEUF

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

---

### MISSION HÉBERGEMENT LOGEMENT INCLUSION

---

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 3000 places de CPH en avril et octobre 2018

---

<p style="text-align: center;"><b>AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX</b> <b>POUR LA CREATION DE 3000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018</b></p>
--

*Compétence de la préfecture du Pas de Calais*

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 3000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture du Pas-de-Calais, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 138 places de CPH dans la région Hauts de France. qui seront présentées au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Date limite de dépôt des projets : **11 décembre 2017 à 16 heures.**

#### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet du département du Pas de Calais, 14 voie Bossuet - CS 20960 - 62033 ARRAS Cédex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 – Cadre juridique de l'appel à projets**

Les CPH relèvent de la 8<sup>e</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

**Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.**

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'État (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

### **3 - Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas de Calais

Pôle Hébergement Logement Inclusion

14 voie Bossuet - CS 20960 - 62033 ARRAS Cédex

Mail : [ddcs-urgenceveillesociale@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddcs-urgenceveillesociale@pas-de-calais.gouv.fr)

### **4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### 5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 11 décembre 2017 à 16 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas de Calais (DDCS)**  
**Pôle Hébergement Logement Inclusion**  
**14 voie Bossuet**  
**CS 20960**  
**62033 ARRAS Cédex**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au Bureau 309 de la DDCS - 3<sup>ème</sup> étage (Bureau de Mme HALLARD) ou bureau 306 de la DDCS - 3<sup>ème</sup> étage (Bureau de Mmes ROBILLARD Dominique et MERESSE Aurore) **avant le lundi 11 décembre 2017 - 16 heures**.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**Appel à projets 2017 - n° 2017-catégorie Centres Provisoires d'Hébergement**" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-01 - (catégorie : Centres Provisoires d'Hébergement) - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-01- (catégorie : Centres Provisoires d'Hébergement) - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### 6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et devant comprendre obligatoirement : la capacité en places sollicitée, la nature des places (collectif ou diffus), le nombre d'ETP, le coût annuel de la place ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

. l'accord écrit du Maire de la ou (des) communes d'implantation des places nouvelles,

. la copie de la correspondance adressée au Président du CLEODAS l'informant de la démarche envisagée dans le cadre de ce dispositif,

- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement,
  - Un rapport d'activité de l'organisme ou, s'il s'agit d'une extension, un rapport d'activité de l'établissement déjà autorisé,
  - Un bilan de l'exercice financier écoulé de l'organisme ou, s'il s'agit d'une extension, ou d'une transformation, un bilan de l'exercice financier de l'établissement déjà autorisé,



- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le lundi 11 décembre 2017.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

#### **8 - Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas de Calais des compléments d'informations *avant le 1er décembre 2017* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs-urgenceveillesociale@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddcs-urgenceveillesociale@pas-de-calais.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 - 01- CPH".

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **lundi 4 décembre 2017**.

#### **9 - Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 10 octobre 2017

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 11 décembre 2017

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : à partir du 8 janvier 2018

Date limite de la notification de l'autorisation : le 10 avril 2018.

Fait à Arras, le **09 OCT. 2017**

Le préfet du département du Pas de Calais



Fabien SUDRY